



CONTRAT D'INTERVENANT

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

Mme/M (x) _____

Chirurgien-dentiste, inscrit(e) au tableau de l'ordre du département de _____

Sous le numéro _____

Demeurant à _____

d'une part,

Mme/M (y) _____

Chirurgien-dentiste, inscrit(e) au tableau de l'ordre du département de _____

Sous le numéro _____

Demeurant à _____

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Mme/M (x) a souhaité faire appel à son confrère, Mme/M (y), dans le cadre de l'article R. 4127-233¹ du Code de la santé publique pour intervenir dans les soins donnés à l'un de ses patients et notamment à effectuer. (Description des soins et de l'intervention)²

Article 2

Mme/M (y) accepte de se rendre au cabinet de Mme/M (x) qui dispose d'un plateau technique adapté aux soins ou à l'intervention envisagés.

OU³

Mme/M (x) se rendra avec son patient au cabinet de Mme/M (y) qui dispose d'un plateau technique plus adapté aux soins ou à l'intervention envisagée.

¹ Le chirurgien-dentiste qui a accepté de donner des soins à un patient s'oblige : 1° À lui assurer des soins éclairés et conformes aux données acquises de la science, soit personnellement, soit lorsque sa conscience le lui commande en faisant appel à un autre chirurgien-dentiste ou à un médecin, 2° À agir toujours avec correction et aménité envers le patient et à se montrer compatissant envers lui, 3° À se prêter à une tentative de conciliation qui lui serait demandée par le président du conseil départemental en cas de difficultés avec un patient.

² Compléter le descriptif des soins ou de l'intervention envisagés (annexe au contrat)

³ Barrer la mention inutile

Article 3

L'accord du patient à l'intervention de Mme/M (y) devra être consigné par écrit en double exemplaire dont un exemplaire sera remis à chaque praticien.

Article 4

Chaque praticien s'engage à demander au patient ses honoraires personnels, le partage d'honoraires étant prohibé par le Code de la santé publique.

Article 5

Chaque praticien s'engage à s'assurer pour sa propre responsabilité civile professionnelle.

Article 6

Le présent contrat ne vaut que pour une série de soins, une intervention ou une série d'interventions concernant un seul et même patient.

Tout soin ou intervention concernant un autre patient devra faire l'objet d'un contrat distinct.

Article 7

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles R. 4127-241⁴, R. 4127-242⁵ et R. 4127-243⁶ du Code la santé publique.

Article 8

Le présent contrat devra être communiqué au conseil départemental de l'ordre dont dépend chacun des praticiens contractants avant l'intervention.

Article 9

Dans le cas où des difficultés surgiraient sur l'exécution ou l'interprétation de leur contrat, les parties devront, avant toute action en justice, en vue de se concilier amiablement, soumettre leur différend au Président du conseil départemental.

Fait en quatre exemplaires à _____ Le _____ .

Mme/M (x), « lu et approuvé »

Mme/M (y), « lu et approuvé »

⁴ La consultation entre le chirurgien-dentiste traitant et un médecin ou un autre chirurgien-dentiste justifie des honoraires distincts.

⁵ La présence du chirurgien-dentiste traitant à une opération chirurgicale lui donne droit à des honoraires distincts mais au cas seulement où cette présence a été demandée ou acceptée par le patient ou sa famille.

⁶ Tout partage d'honoraires, entre chirurgiens-dentistes et praticiens à quelque discipline médicale qu'ils appartiennent est formellement interdit. Chaque praticien doit demander ses honoraires personnels. L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivi d'effet, constitue une faute professionnelle grave. La distribution des dividendes entre les membres d'une société d'exercice ne constitue par un partage d'honoraires prohibé.

